

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

MARCHE DE PRESTATION DE NETTOYAGE POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX

N° du CCAP: MAPA 2018-03

Mairie de Bassan 17 Chemin Neuf 34290 BASSAN

HOTEL DE VILLE - 17 CHEMIN NEUF - 34290 BASSAN - TEL : 04.67.36.10.67 - FAX : 04.67.36.17.27

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Développement durable	4
2 - Pièces contractuelles	
3 - Durée et délais d'exécution	
3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	4
3.2 - Durée du contrat	5
3.3 - Reconduction	
4 - Prix	
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	
4.2 - Modalités de variation des prix	
5 - Garanties Financières	
6 - Avance	
6.1 - Conditions de versement et de remboursement	
6.2 - Garanties financières de l'avance	
7 - Modalités de règlement des comptes	
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	
7.2 - Présentation des demandes de paiement	
7.3 - Délai global de paiement	
7.4 - Paiement des cotraitants	
7.5 - Paiement des sous-traitants	
8 - Conditions d'exécution des prestations	
9 - Constatation de l'exécution des prestations	
9.1 - Vérifications	
9.2 - Décision après vérification	
10 - Garantie des prestations	
11 - Pénalités	
11.1 - Pénalités de retard	
11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance	
11.3 - Pénalité pour travail dissimulé	
11.4 - Autres pénalités spécifiques	
12 - Assurances	
13 - Résiliation du contrat	
13.1 - Conditions de résiliation	
13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	
14 - Règlement des litiges et langues	
15 - Dérogations	_

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent : UN MARCHE DE PRESTATION DE NETTOYAGE POUR LES BATIMENTS COMMUNAUX DE BASSAN

Le marché comporte des prestations courantes de nettoyage qui s'exécuteront hebdomadairement le lundi et le vendredi, et des prestations ponctuelles au cours de l'année.

Le nettoyage régulier concerne d'une part les sols, les surfaces planes hors sol ainsi que les surfaces verticales inférieures à 2 m de hauteur et d'autre part le nettoyage et la désinfection des sanitaires et douches. Le titulaire du marché devra également réapprovisionner les divers consommables de chaque site.

Lieu(x) d'exécution:

Le marché s'exécutera à la Salle des fêtes au 11 rue Saint Pierre et à la Halle des Sports au 5 avenue d'Espondeilhan à Bassan. La liste des sites renseignés est non exhaustive. Elle est susceptible d'être modifiée. Ces ajouts ou retraits de site seront pris en charge par le titulaire du marché par voie d'avenant.

Les prestations seront à exécuter conformément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). La description des ouvrages, leurs surfaces, leurs spécifications techniques ainsi que les prestations à la charge du titulaire sont indiquées dans le CCTP et ses annexes.

L'entreprise est tenue à une obligation de résultat susceptible de maintenir les différents sites dans un constant état de propreté et de sécurité et permettant une utilisation normale des sites.

De façon générale, il appartient aux soumissionnaires d'alerter la commune si certaines prestations ont été omises dans le présent cahier des charges afin d'améliorer avant signature la qualité de celui-ci, eu égard notamment aux règlementations en vigueur.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3 - Développement durable

Les produits d'entretien et de nettoyage devront respecter les normes environnementales en vigueur. Ils devront répondre au respect de la santé des agents utilisateurs et des personnes présentes sur les sites entretenus.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 03/09/2018.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 03/09/2019.

Consultation n°: MAPA 2018-03 Page 4 sur 10

3.2 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'exécution des prestations débute à compter de l'émission de l'ordre de service par le pouvoir adjudicateur.

1 an reconductible 3 fois soit 4 ans au total.

3.3 - Reconduction

Le marché est reconduit de **façon expresse jusqu'à son terme**. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Le titulaire peut refuser la reconduction du marché par décision écrite notifiée au pouvoir adjudicateur dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de reconduction. Le titulaire est réputé avoir accepté la reconduction s'il ne prend aucune décision à l'issue de ce délai.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison et à la livraison elle-même, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, la fourniture des produits d'entretien ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à la complète et parfaite exécution des prestations conformément aux exigences décrites au CCAP, au CCTP et ses annexes, de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire pour les prestations courantes et un prix unitaires pour les prestations ponctuelles émises par bon de commande. Les prix du marché sont établis Hors Taxes (HT).

Il est précisé que toutes les prestations visées dans le CCTP et ses annexes sont réputées comprises dans le prix.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Aucune avance ne sera appliquée.

6.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Consultation n°: MAPA 2018-03 Page 5 sur 10

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Le titulaire établira une facture mensuelle générale pour l'ensemble des prestations exécutées. Sur cette facture, le titulaire établira une ligne par bâtiment, le coût forfaitaire des prestations.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.4 du CCAG-FCS et seront établies en un original et 2 copie(s) portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération :
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;

Dispositions applicables en matière de facturation physique sur support papier :

Les demandes de paiement papiers devront parvenir à l'adresse suivante : Mairie 17 Chemin Neuf 34290 BASSAN.

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- $2\,^\circ$ La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le

portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un **délai global de 30 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au soustraitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

Salle des Fêtes, 11 rue Saint Pierre 34290 BASSAN

Halle des Sports, 5 avenue d'Espondeilhan 34290 BASSAN

La liste des sites est susceptible d'être modifiée. Ces ajouts et retraits de site ne seront non contestés par le titulaire et seront réglés par voie d'avenant.

Consultation n°: MAPA 2018-03 Page 7 sur 10

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 17 du CCAG-FCS. En cas de perte ou de vol des clés donnant l'accès aux locaux dédiés aux prestations, le titulaire en avisera aussitôt la personne publique. Ceux-ci seront remplacés et feront l'objet d'une facturation au titulaire, au tarif en vigueur.

Formation du personnel et protection de la main d'œuvre et conditions de travail-sécurité :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations. Il devra respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de protection de la main d'œuvre, de conditions de travail et d'hygiène et de sécurité. Toutes les prestations seront à exécuter en respectant toutes les mesures de sécurité pour les personnes intervenant sur le site et pour le public.

<u>Correspondant unique</u>: Afin de faciliter l'exécution des prestations et pour assurer un suivi de qualité du marché, le titulaire du marché s'engage à mettre à disposition de la commune un « référent UNIQUE » et à fournir les coordonnées précises de cette personne (nom, adresse, fax, téléphone, mail). Le référent devra être joignable facilement par la personne publique sur les horaires du temps de travail. Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution du marché devra obligatoirement être notifié à la personne publique dans les plus brefs délais.

9 - Constatation de l'exécution des prestations

9.1 - Vérifications

La Mairie se réserve à tout moment le droit de procéder à la vérification de la conformité des prestations fournies, tant sur le plan quantitatif que qualitatif ou comptable, par tout moyen à sa convenance.

Les vérifications seront effectuées par Messieurs Armand AMOROS et Sébastien BONNAREL.

Les périodicités sont décrites au CCTP. Conformément à l'article 32 du CCAG FCS, le marché pourra être résilié par la commune en cas de non-respect des délais d'exécution.

9.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG-FCS.

Conformément à l'art 25.3 du CCAG-FCS, la Mairie pourra appliquer les réfactions si les prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché.

10 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

11 - Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1.0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Consultation n°: MAPA 2018-03 Page 8 sur 10

11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Une pénalité journalière pour indisponibilité de 1.0/30 du montant mensuel des prestations de maintenance s'applique dans les conditions de l'article 14.2 du CCAG-FCS.

11.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11.4 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Défaut de fermeture des sites	Journalière	150,00 €	
Non-respect des horaires prévues pour la prestation	Journalière	20,00 €	
Non-respect de consignes particulières du CCTP ou non-respect du présent cahier	Journalière	100,00 €	

12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

13 - Résiliation du contrat

13.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 48 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

Consultation n°: MAPA 2018-03 Page 9 sur 10

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

14 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

15 - Dérogations

- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

Consultation n°: MAPA 2018-03 Page 10 sur 10